Nations Unies S/AC.44/2004/(02)/19/Add.2

Conseil de sécurité

Distr. générale
8 mars 2010

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 13 mars 2008, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le rapport présenté par la Principauté d'Andorre ainsi que le tableau facilitant son examen dûment complété (voir annexe).

Le Gouvernement andorran se tient à la disposition du Comité pour lui transmettre toute information complémentaire relative à ce sujet.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer ce courrier ainsi que les documents annexes aux membres du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la Principauté d'Andorre
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Carles **Font-Rossell**

10-26603 (F) 250310 060410

Merci de recycler

Annexe à la lettre datée du 13 mars 2008 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies

Remarques générales

Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre remercie le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pour sa lettre du 17 octobre 2007 et a l'honneur de soumettre des informations supplémentaires sur l'application de la résolution 1540 (2004). Ce rapport a été rédigé grâce aux informations fournies par le Ministère de la justice et de l'intérieur, le Ministère des affaires étrangères, la Douane andorrane et le Département de l'industrie et du transport du Ministère de l'agriculture et de l'économie.

Il est important de rappeler au Comité que l'Andorre est dépourvue d'armée, et elle ne dispose d'aucun type d'armes de destruction massive, ni d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires. De plus, l'Andorre n'a jamais laissé développer sur son territoire aucune activité, ni industrie liée à l'utilisation de produits nucléaires, chimiques ou biologiques. L'Andorre ne fabrique, ne développe, ne commercialise, n'achète, ne possède, n'utilise, ne dispose pas de dépôts d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ni de vecteurs de ces armes, ni même de ces produits. Elle ne possède pas d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires obsolètes.

La Principauté d'Andorre s'est engagée à adopter des lois et des règlements en faveur de la prévention et de l'installation en Andorre d'industries liées à l'utilisation de produits nucléaires, chimiques ou biologiques. Ces textes sanctionnent toute transgression des normes nationales et internationales en la matière. En ce sens, nous pouvons remarquer que l'Andorre a adopté des traités, des lois et des procédures qui confirment cette volonté.

Traités et conventions internationaux

En ce qui concerne les conventions et les traités internationaux, l'Andorre continue de travailler pour adopter des textes internationaux importants et a avancé notablement en ce sens depuis 2005, date à laquelle a été remis le dernier rapport au Comité créé par la résolution 1540 (2004) (S/AC.44/2004/(02)/19/Add.1). Concrètement, l'Andorre a ratifié le Traité de prohibition complète des essais nucléaires, un traité qui a été signé le 24 septembre 1996 et qui a été ratifié en 2006. La même année, l'Andorre a adopté la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. En ce qui concerne les armes nucléaires, l'Andorre n'a pas encore ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ni les accords de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Ces textes sont actuellement en étude.

Paragraphe 2 de la résolution

Question 6 du tableau : transport d'armes biologiques, chimiques et nucléaires

Le tableau élaboré par le Comité a permis de voir que l'Andorre a fourni peu d'informations concernant le transport d'armes biologiques, nucléaires et chimiques dans le cadre des deux premiers rapports. Il est important de tenir compte, tout

d'abord, du fait que l'accès à l'Andorre se fait uniquement par la route. Cela signifie que tous les produits qui rentrent dans le pays arrivent soit par l'Espagne soit par la France. Par conséquent, les transporteurs sont obligés de respecter les mesures de sûreté, de contrôle et d'octroi de licences de nos voisins lors du transport des matières concernées par la résolution 1540 (2004), qu'elles soient de type biologique, chimique ou nucléaire.

De plus, l'Andorre applique l'Accord européen relatif au transport international de matières dangereuses par route. Même si l'Andorre n'a pas ratifié cet accord, le Code de la route andorran de 1999 signale que celui-ci est applicable en Andorre dans sa totalité :

> « 199.1 Le transport par voie routière de marchandises dangereuses est régulé par cet article; sans préjudice de ce qui est spécifié dans le présent Code, seront appliqués les accords européens relatifs au transport international de marchandises dangereuses par route, adoptés à Genève le 30 septembre de 1957, et complétés par des décisions ultérieures, refondues dans le texte du 1er janvier 1995, et par les règlements complémentaires qui soient d'application. »

Le Code de la route andorran ajoute que tous les véhicules destinés au transport public ou privé de marchandises inflammables ou dangereuses, ainsi que les véhicules autorisés qui soient utilisés éventuellement à cette finalité, doivent respecter les normes spécifiques dans chaque cas. Les services du département compétent peuvent, à tout moment, vérifier et contrôler l'application de ces normes (art. 199.2 du Code de la route).

L'ordre juridique andorran prévoit des sanctions pénales et administratives pour les délits commis dans le cadre du transport de matières sensibles, d'armes chimiques, biologiques et de matériaux radioactifs.

Au niveau administratif, le Code de la route de l'Andorre prévoit des sanctions tel que le stipule les articles 210 à 212 du code susmentionné.

Dans le cadre pénal, le Code pénal de 2005 est très spécifique au sujet des armes chimiques et biologiques. En effet, l'article 266 du Code sur le trafic et dépôt d'armes chimiques ou biologiques stipule que : « La fabrication, le développement, la commercialisation, la possession, la cession ou le dépôt d'armes chimiques ou biologiques ou de leurs munitions doit être puni avec une peine d'emprisonnement de six à douze ans. » Le même article ajoute que « La commercialisation comprend aussi bien l'acquisition que la vente, l'importation ou l'exportation. » En ce qui concerne les armes nucléaires, le Code pénal ne prévoit aucun article spécifique pour les délits de transport d'armes nucléaires puisqu'il n'y a jamais eu de présence de ce type d'armes en Andorre. Toutefois, le Code pénal tient compte des possibles délits de transports de matériaux nucléaires ou radioactifs dans son article 254 (les articles 253 à 258 concernent les matériaux nucléaires radioactifs) :

> « Article 254. Transport et dépôts illicites. Celui qui, sans y être autorisé, importe, exporte, transporte ou établit un dépôt de matériel nucléaire ou de produits radioactifs pouvant mettre en danger la vie ou la santé des personnes doit être puni avec une peine d'emprisonnement de trois à huit ans. La tentative est punissable. »

Question 11 du tableau

Le Gouvernement de l'Andorre voudrait apporter une correction aux informations communiquées dans les rapports antérieurs en relation à la question 11 du tableau qui fait référence au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004). Après l'apparition du nouveau Code pénal de l'Andorre, en 2005, l'article 336.2 ne correspond plus au délit de financement des activités citées dans la résolution. Actuellement, la loi applicable pour les délits de financement est la « loi de coopération pénale internationale et de la lutte contre le blanchissement d'argent ou valeurs produit de la délinquance internationale » de 2001.

Autres questions du paragraphe 2 relatives aux armes nucléaires

– Les articles 253 à 258 du Code pénal andorran de 2005 portent sur les délits en relation à l'énergie nucléaire et aux grands dégâts.

« *Article 253*
Possession illicite

Celui qui, par n'importe quel moyen, possède illicitement du matériel nucléaire ou des produits radioactifs pouvant mettre en danger la vie ou la santé des personnes doit être puni avec une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.

Si le matériel nucléaire ou les produits radioactifs ont été soustraits avec violence ou intimidation, ou moyennant un groupe organisé, une peine d'emprisonnement de trois à huit ans doit être imposée.

Article 254
Transport et dépôts illicites

Celui qui, sans y être autorisé, importe, exporte, transporte ou établisse un dépôt de matériel nucléaire ou de produits radioactifs pouvant mettre en danger la vie ou la santé des personnes doit être puni avec une peine d'emprisonnement de trois à huit ans.

La tentative est punissable.

Article 255
Exposition à des radiations

Celui qui illicitement expose quelqu'un à des radiations ionisantes de façon à pouvoir mettre en danger sa vie ou sa santé doit être puni avec une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement et une interdiction de l'exercice du métier ou du poste allant jusqu'à douze ans.

La tentative est punissable.

Article 256
Trouble d'établissements, installations ou services

Celui qui trouble le fonctionnement d'un établissement, d'une installation ou d'un service où du matériel nucléaire ou des produits radioactifs soient utilisés, de façon à mettre en danger la vie ou la santé des personnes, doit être puni avec une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.

La tentative est punissable.

Article 257
Perte par imprudence

Celui qui, par imprudence, ait permis la soustraction ou la perte de matériel nucléaire ou de produits radioactifs pouvant mettre en danger la vie ou la santé des personnes doit être puni avec une peine d'arrêt ou une amende allant jusqu'à 60 000 euros.

Article 258
Propagation de radiations par imprudence

Celui qui, par imprudence, a permis la propagation de radiations ionisantes pouvant mettre en danger la vie ou la santé des personnes doit être puni avec une peine d'arrêt ou une amende allant jusqu'à 60 000 euros. »

Paragraphe 3 a) et b) : surveillance, sécurité et protection physique

Des armes biologiques et des éléments connexes

– Questions du tableau n°s 2 à 9 : est applicable la loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000.

– Question 1 : sans objet, il n'existe pas de fabrication en Andorre.

– Questions 13 à 15 : sans objet puisqu'il n'existe pas de production ni de génie génétique.

Des armes chimiques et des éléments connexes

– Question 1 du tableau : sans objet puisqu'il n'existe pas de fabrication.

– Questions 2 à 5 : applicable la loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000

– Question 13 : il n'y a pas d'habilitation du personnel puisqu'il n'y a pas de production.

– Question 17 : sans objet puisqu'il n'y a pas d'armes chimiques obsolètes.

Des armes nucléaires et des éléments connexes

– Question 1 du tableau : sans objet puisqu'il n'existe pas de fabrication.

– Questions 2 à 5 : loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000

– Question 13 : sans objet. Il n'y a pas d'habilitation du personnel puisqu'il n'y a pas de production.

– Question 14 : loi de sécurité et qualité industrielle

– Question 15 : l'autorité nationale chargée des réglementations est le Département de l'industrie et du transport du Ministère de l'agriculture et de l'économie.

– Questions 17 et 18 : le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et la Base de données de l'AIEA sur le trafic de matières nucléaires et autres sources radioactives ne s'appliquent pas en

Andorre. Toutefois, les départements concernés ont établi des règlements et des procédures.

Paragraphe 3 c) et d)

En ce qui concerne la surveillance des frontières : l'Andorre a adopté en 2006 la « Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et codification des marchandises ». C'est un texte qui était déjà appliqué auparavant. Le Système harmonisé ainsi que les analyses de risque et les statistiques que la Douane élabore ont permis de mettre en place une procédure de contrôle à travers un ciblage de marchandises qui tient compte les matières concernées par la résolution 1540 (2004). La surveillance des frontières consiste en la réalisation de contrôles exhaustifs de ce type de matières (physiques et/ou documentaires), par les services de la Douane andorrane.

La surveillance de ces matières ne se fait pas uniquement aux postes frontière. En effet, la Douane andorrane effectue aussi des contrôles a posteriori ainsi que des contrôles dans les entrepôts des utilisateurs (question 17 de la matrice).

En ce qui concerne les matériaux de type explosif, leur importation requiert une autorisation qui est livrée par le Ministère de l'agriculture et de l'économie et supervisée par la Douane. De plus, lors d'une importation de marchandises détonantes ou explosives, le Service de la police est chargé d'accompagner le véhicule de transport de la frontière andorrane jusqu'à l'unique poudrière nationale. Les mouvements postérieurs de ces marchandises se réalisent sous la supervision de la police qui peut, à tout moment, effectuer des contrôles sur place.

La Douane andorrane dispose de listes complètes de toutes les importations et les exportations du pays et est chargée de les mettre à jour (questions 13 et 14 de la matrice).

Il est aussi intéressant de remarquer qu'actuellement la Principauté d'Andorre travaille sur la rédaction d'un texte juridique qui couvre l'exportation d'éléments de double utilisation qui reproduira exactement la normative européenne dans cette matière.

En relation à la question 1 du tableau : l'Andorre dispose depuis 2004 d'un Code des douanes qui révoque la loi contre la fraude en matière douanière du 4 mars 1999 cité dans les pages 4 et 5 du rapport d'Andorre.

Question 20 du tableau : en ce qui concerne le contrôle des biens en transit, la décision 1/2004 du comité mixte CE-Andorre institué par l'accord entre la Principauté d'Andorre et la Communauté économique européenne dispose que la Communauté autorise l'extension à l'Andorre du réseau commun de communication/interface commune du système (CNN/CSI) adopté à Bruxelles le 29 avril 2004. Cela permet l'utilisation en Andorre du Nouveau système de transit informatisé (NSTI), une procédure douanière qui s'applique aux titres de transit et qui permet aux pays de l'Union européenne et de l'espace économique commun de se communiquer entre eux les informations permettant un traçage parfait de tout transit.

Paragraphes 6, 7 et 8 d) : listes de contrôle, assistance, information

– Question 1 du tableau : listes de contrôle : la Douane andorrane effectue des listes complètes de toutes les importations et exportations.

– Question 2 : il n'existe pas d'autres listes de contrôle.

– Questions 3 et 4 : le Gouvernement n'offre pas d'assistance et n'a pas de connaissance d'aucune demande d'assistance.

– Question 5 : le Gouvernement n'a pas de programmes d'assistance en place.

– Questions 6 et 7 : il n'existe pas d'information à l'intention des industriels ni à l'intention du public.

Paragraphe 1 et questions connexes évoquées aux paragraphes 5, 6, 8 a), b) et c) et au paragraphe 10

État : Andorre
Date du rapport : 27 octobre 2004
Date de l'additif 1 : 31 octobre 2005

Avez-vous souscrit l'une des déclarations suivantes ou votre pays est-il partie à l'un des traités ou conventions ou membre de l'un des mécanismes suivants?		**Oui**	**Dans l'affirmative, indiquez les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.)**	**Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport ou à un site Web officiel)**
1	Déclaration générale sur la non-détention d'armes de destruction massive	X	Ne produit pas d'armes de destruction massive	Page 2 du rapport Page 2 de l'additif 1
2	Déclaration générale d'engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération	X	A toujours manifesté son soutien à la non-prolifération des armes de destruction massive	Page 2 du rapport
3	Déclaration générale sur la non-fourniture d'armes de destruction massive et d'éléments connexes à des acteurs non étatiques	X	L'Andorre n'apporte aucune forme d'aide à des acteurs non étatiques.	Page 2 du rapport
4	Convention sur les armes biologiques			
5	Convention sur les armes chimiques	X	Adhésion le 27 février 2003	Page 7 du rapport
6	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	X	Adhésion le 21 novembre 1995	Page 6 du rapport

Les informations figurant dans les tableaux proviennent principalement des rapports nationaux et sont complétées par les informations officielles fournies par les gouvernements, dont celles mises à la disposition des organisations intergouvernementales. Les tableaux sont établis sous la direction du Comité créé par la résolution 1540 (2004).

Le Comité compte se servir de ces tableaux comme d'un outil de référence, pour faciliter l'assistance technique, et comme d'un moyen de poursuivre son dialogue avec les États au sujet de l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Les tableaux sont conçus, non pour vérifier si les États s'acquittent de leurs obligations en matière de non-prolifération, mais pour faciliter l'application des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006) du Conseil. Ils ne tiennent compte ni ne préjugent d'aucun débat en cours, mené à l'extérieur du Comité, au Conseil ou dans n'importe lequel de ses organes, sur la question de savoir si les États respectent leurs obligations, quelles qu'elles soient.

Avez-vous souscrit l'une des déclarations suivantes ou votre pays est-il partie à l'un des traités ou conventions ou membre de l'un des mécanismes suivants?		Oui	Dans l'affirmative, indiquez les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.)	Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport ou à un site Web officiel)
7	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	X	Signature le 24 septembre 1996	Page 7 du rapport
8	Convention sur la protection physique des matières nucléaires		Adhésion approuvée par le Gouvernement et en voie d'approbation par le Parlement	Page 2 de l'additif 1
9	Code de conduite de La Haye			
10	Protocole de Genève de 1925			
11	Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)			
12	Zone exempte d'armes nucléaires/protocole(s)			
13	Autres conventions et traités			
14	Autres mécanismes			
15	Autres			

Paragraphe 2 – Armes biologiques

État : Andorre
Date du rapport : 27 octobre 2004
Date de l'additif 1 : 31 octobre 2005

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		**Cadre juridique national**		**Sanctions civiles et pénales**		**Observations**
		Oui	**Quels sont les textes applicables?**	**Oui**	**Quels sont les textes applicables?**	
1	Fabrication/production	X	Article 2 du décret du 3 juillet 1989	X	Articles 127 et 265 du Code pénal	Page 3 du rapport Pages 2 et 3 de l'additif 1
2	Acquisition	X	Décret du 3 juillet 1989 : achat	X	Article 266 du Code pénal	Page 3 de l'additif 1
3	Possession	X	Article 2 du décret du 3 juillet 1989	X	Article 266 du Code pénal	Page 3 du rapport Pages 2 et 3 de l'additif 1
4	Constitution de stocks			X	Article 266 du Code pénal	Page 3 du rapport Page 3 de l'additif 1
5	Mise au point			X	Articles 265 et 266 du Code pénal	Page 3 de l'additif 1
6	Transport					
7	Transfert	X	Décret du 3 juillet 1989	X	Articles 265 et 266 du Code pénal	Page 3 du rapport Pages 2 et 3 de l'additif 1
8	Utilisation	X	Article 2 du décret du 3 juillet 1989	X	Article 266 du Code pénal	Page 3 du rapport Pages 2 et 3 de l'additif 1
9	Complicité active de l'une ou plusieurs des activités susmentionnées			X	Article 23 du Code pénal	Page 3 de l'additif 1
10	Facilitation d'activités susmentionnées					
11	Financement d'activités susmentionnées			X	Loi de coopération pénale internationale et de la lutte contre le blanchiment d'argent ou valeurs produit de la délinquance internationale de l'an 2001	Additif 2
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs			X	Article 266 du Code pénal	Pages 2 et 3 de l'additif 1

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
13	Participation d'acteurs non étatiques à des activités susmentionnées			X	Code pénal	Page 4 du rapport
14	Autres					

Paragraphe 2 – Armes chimiques

État : Andorre
Date du rapport : 27 octobre 2004
Date de l'additif 1 : 31 octobre 2005

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production	X	1. Article 3 de la Constitution 2. Décret du 3 juillet 1989	X	Articles 127 et 265 du Code pénal	Pages 3 et 6 du rapport Pages 2 et 3 de l'additif 1
2	Acquisition	X	1. Article 3 de la Constitution 2. Décret du 3 juillet 1989 : achat	X	Article 266 du Code pénal	Pages 3 et 6 du rapport Pages 2 et 3 de l'additif 1
3	Possession	X	Article 2 du décret du 3 juillet 1989	X	Article 266 du Code pénal	Page 3 du rapport Pages 2 et 3 de l'additif 1
4	Constitution de stocks	X	Article 3 de la Constitution	X	Article 266 du Code pénal	Pages 3 et 6 du rapport Pages 2 et 3 de l'additif 1
5	Mise au point	X	Article 3 de la Constitution	X	Articles 265 et 266 du Code pénal	Page 6 du rapport Pages 2 et 3 de l'additif 1
6	Transport					
7	Transfert	X	1. Article 3 de la Constitution 2. Décret du 3 juillet 1989	X	Articles 265 et 266 du Code pénal	Pages 3 et 6 du rapport Pages 2 et 3 de l'additif 1
8	Utilisation	X	1. Article 3 de la Constitution 2. Article 2 du décret du 3 juillet 1989	X	Article 266 du Code pénal	Pages 3 et 6 du rapport Pages 2 et 3 de l'additif 1
9	Complicité active de l'une ou plusieurs des activités susmentionnées			X	Article 23 du Code pénal	Page 3 de l'additif 1
10	Facilitation d'activités susmentionnées	X	Article 3 de la Constitution			Page 6 du rapport
11	Financement d'activités susmentionnées			X	Loi de coopération pénale internationale et de la lutte contre le blanchiment d'argent ou valeurs produit de la délinquance internationale de l'an 2001	Page 4 de l'additif 1 Additif 2
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs			X	Article 266 du Code pénal	Pages 2 et 3 de l'additif 1

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
13	Participation d'acteurs non étatiques à des activités susmentionnées			X	Code pénal	Page 4 du rapport
14	Autres					

Paragraphe 2 – Armes nucléaires

État : Andorre
Date du rapport : 27 octobre 2004
Date de l'additif 1 : 31 octobre 2005

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		**Cadre juridique national**		**Sanctions civiles et pénales**		**Observations**
		Oui	**Quels sont les textes applicables?**	**Oui**	**Quels sont les textes applicables?**	
1	Fabrication/production	X	1. Article 3 de la Constitution 2. Décret du 3 juillet 1989	?	Code pénal	Pages 3 et 6 du rapport
2	Acquisition	X	1. Article 3 de la Constitution 2. Décret du 3 juillet 1989 : achat			Pages 3 et 6 du rapport Page 3 de l'additif 1
3	Possession	X	Décret du 3 juillet 1989	X	Article 253 du Code pénal	Page 3 du rapport Page 3 de l'additif 1
4	Constitution de stocks			?	Code pénal	Page 3 du rapport
5	Mise au point					
6	Transport					
7	Transfert	X	1. Article 3 de la Constitution 2. Décret du 3 juillet 1989			Pages 3 et 6 du rapport
8	Utilisation	X	Décret du 3 juillet 1989			Page 3 du rapport Page 3 de l'additif 1
9	Complicité active de l'une ou plusieurs des activités susmentionnées					
10	Facilitation d'activités susmentionnées					
11	Financement d'activités susmentionnées			X	Loi de coopération pénale internationale et de la lutte contre le blanchiment d'argent ou valeurs produit de la délinquance internationale de l'an 2001	Page 4 de l'additif 1
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs					

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
13	Participation d'acteurs non étatiques à des activités susmentionnées			X	Article 253 du Code pénal	Page 3 du rapport Page 3 de l'additif 1
14	Autres					

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes biologiques et des éléments connexes

État : Andorre
Date du rapport : 27 octobre 2004
Date de l'additif 1 : 31 octobre 2005

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		**Cadre juridique national**		**Sanctions civiles et pénales**		**Observations**
		Oui	**Quels sont les textes applicables?**	**Oui**	**Quels sont les textes applicables?**	
1	Mesures de surveillance au stade de la fabrication					
2	Mesures de surveillance au stade de l'utilisation					
3	Mesures de surveillance des stocks					
4	Mesures de surveillance lors du transport					
5	Autres mesures de surveillance					
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Code pénal	Pages 3 à 5 du rapport Pages 4 et 5 de l'additif 1
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation	X	Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000			Page 4 de l'additif 1
8	Mesures de sécurité concernant les stocks	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Code pénal	Pages 3 à 5 du rapport Pages 4 et 5 de l'additif 1
9	Mesures de sécurité lors du transport	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Code pénal	Pages 3 à 5 du rapport Pages 4 et 5 de l'additif 1
10	Autres mesures de sécurité					

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
11	Réglementation de la protection physique des installations, des matières et du transport	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Code pénal 3. Inspection et contrôle des entreprises	Pages 3 à 5 du rapport Pages 4 et 5 de l'additif 1
12	Octroi de licences/homologation des installations/habilitation du personnel manipulant des matières biologiques	X	1. Loi générale sanitaire du 20 mars 1989 2. Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000	X	Code pénal	Pages 5 et 6 du rapport
13	Habilitation du personnel					
14	Mesures de surveillance, de sécurité et de protection physique applicables aux vecteurs			X	Article 127 du Code pénal	Page 2 de l'additif 1
15	Réglementations concernant le génie génétique					
16	Autres textes de loi et réglementations ayant trait à la sécurité et à la protection des matières biologiques					
17	Autres					

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes chimiques et des éléments connexes

État : Andorre
Date du rapport : 27 octobre 2004
Date de l'additif 1 : 31 octobre 2005

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes chimiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		**Cadre juridique national**		**Sanctions civiles et pénales**		**Observations**
		Oui	**Quels sont les textes applicables?**	**Oui**	**Quels sont les textes applicables?**	
1	Mesures de surveillance au stade de la fabrication					
2	Mesures de surveillance au stade de l'utilisation					
3	Mesures de surveillance des stocks					
4	Mesures de surveillance lors du transport					
5	Autres mesures de surveillance					
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Code pénal	Pages 3 à 5 du rapport Pages 4 et 5 de l'additif 1
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation	X	Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000			Page 4 de l'additif 1
8	Mesures de sécurité concernant les stocks	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Code pénal	Pages 3 à 5 du rapport Pages 4 et 5 de l'additif 1
9	Mesures de sécurité lors du transport	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Code pénal	Pages 3 à 5 du rapport Pages 4 et 5 de l'additif 1
10	Autres mesures de sécurité					

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes chimiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	**Quels sont les textes applicables?**	**Oui**	**Quels sont les textes applicables?**	
11	Réglementation de la protection physique des installations, des matières et du transport	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Code pénal 3. Inspection et contrôle des entreprises	Pages 3 à 5 du rapport Page 4 de l'additif 1
12	Homologation des installations chimiques/habilitation des entités/autorisation de l'utilisation des matières	X	Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000	X	1. Contrôle régulier par le Département de la sécurité industrielle 2. Code pénal 3. Loi de contrôle des marchandises sensibles	Pages 3 à 5 du rapport
13	Habilitation du personnel					
14	Mesures de surveillance, de sécurité et de protection physique applicables aux vecteurs			X	Article 127 du Code pénal	Page 2 de l'additif 1
15	Autorité nationale chargée de la Convention sur les armes chimiques	X	Service du transport et de l'énergie			Page 6 de l'additif 1
16	Déclaration à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention sur les armes chimiques	X	Déclaration annuelle			Page 7 du rapport
17	Mesures de surveillance, de sécurité et de protection physique applicables aux armes chimiques obsolètes					
18	Autres textes de loi et réglementations ayant trait au contrôle des matières chimiques					
19	Autres					

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires et des éléments connexes

État : Andorre
Date du rapport : 27 octobre 2004
Date de l'additif 1 : 31 octobre 2005

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		**Cadre juridique national**		**Sanctions civiles et pénales**		**Observations**
		Oui	**Quels sont les textes applicables?**	**Oui**	**Quels sont les textes applicables?**	
1	Mesures de surveillance au stade de la fabrication					
2	Mesures de surveillance au stade de l'utilisation					
3	Mesures de surveillance des stocks					
4	Mesures de surveillance lors du transport					
5	Autres mesures de surveillance					
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Code pénal	Pages 3 à 5 du rapport
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000			Pages 4 et 5 de l'additif 1
8	Mesures de sécurité concernant les stocks	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Code pénal	Pages 3 à 5 du rapport Pages 5 et 6 de l'additif 1
9	Mesures de sécurité lors du transport	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Code pénal	Pages 3 à 5 du rapport Pages 5 et 6 de l'additif 1

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
10	Autres mesures de sécurité					
11	Réglementation de la protection physique des installations, des matières et du transport	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000	X	1. Loi de contrôle des marchandises sensibles 2. Code pénal 3. Inspection et contrôle des entreprises	Pages 3 à 5 du rapport Pages 4 à 6 de l'additif 1
12	Homologation des installations nucléaires/habilitation des entités/autorisation de l'utilisation des matières	X	Loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000	X	1. Contrôle régulier par le Département de la sécurité industrielle 2. Code pénal 3. Loi de contrôle des marchandises sensibles	Pages 3 à 6 du rapport
13	Habilitation du personnel					
14	Mesures de surveillance, de sécurité et de protection physique applicables aux vecteurs					
15	Autorité nationale chargée de la réglementation					
16	Accords de garanties de l'AIEA	X	1. Accord de garanties signé le 9 janvier 2001 2. Protocole additionnel signé le 9 janvier 2001			Pages 6 et 7 du rapport
17	Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives					
18	Base de données de l'AIEA sur le trafic de matières nucléaires et autres sources radioactives					
19	Autres accords concernant l'AIEA					

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
20	Autres textes de loi et réglementations internes concernant les matières nucléaires, y compris ceux ayant trait à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires					
21	Autres					

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10 – Contrôle des armes biologiques et des éléments connexes

État : Andorre
Date du rapport : 27 octobre 2004
Date de l'additif 1 : 31 octobre 2005

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		**Cadre juridique national**		**Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.**		**Observations**
		Oui	**Quels sont les textes applicables?**	**Oui**	**Quels sont les textes applicables?**	
1	Surveillance des frontières	X	1. Règlement douanier 2. Loi contre la fraude en matière douanière du 4 mars 1999	X	Loi contre la fraude en matière douanière du 4 mars 1999	Pages 4 et 5 du rapport
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières					
3	Contrôle des opérations de courtage, de commercialisation et de négociation ou de toute activité visant à faciliter la vente de biens et de technologies			X	Article 99 du Code pénal	Page 4 du rapport
4	Organismes et autorités chargés de l'application des mesures			X	Service des douanes	Page 4 du rapport
5	Législation relative au contrôle des exportations	X	Loi de contrôle des marchandises sensibles	X	1. Articles 96, 98, 289 et 290 du Code pénal 2. Loi de contrôle des marchandises sensibles	Pages 3 et 4 du rapport Page 5 de l'additif 1
6	Régime de licences	X	Articles 3 et 4 de la loi de contrôle des marchandises sensibles	X	Articles 9 et 10 de la loi de contrôle des marchandises sensibles	Page 5 de l'additif 1 Loi de contrôle des marchandises sensibles
7	Octroi de licences individuelles	X	Articles 3 et 4 de la loi de contrôle des marchandises sensibles	X	Articles 9 et 10 de la loi de contrôle des marchandises sensibles	
8	Octroi de licences générales					

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
9	Dérogations au régime de licences					
10	Conditions d'octroi de licences pour les biens susceptibles d'être exportés/visas					
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X	Service des douanes du Ministère des finances			Page 4 du rapport
12	Examen interinstitutions des licences					
13	Listes de contrôle					
14	Mise à jour des listes					
15	Mesures applicables aux technologies					
16	Mesures applicables aux vecteurs					
17	Contrôle des utilisateurs finals					
18	Mesures d'application générale					
19	Transferts immatériels					
20	Contrôle des biens en transit			X	Articles 289 et 290 du Code pénal	Pages 3 et 4 du rapport
21	Contrôle des transbordements					
22	Contrôle des réexportations					
23	Contrôle du financement					
24	Contrôle des services de transport					
25	Contrôle des importations	X	Loi de contrôle des marchandises sensibles	X	Articles 96, 98, 99, 289 et 290 du Code pénal	Pages 3 et 4 du rapport
26	Principe d'extraterritorialité					
27	Autres					

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10 – Contrôle des armes chimiques et des éléments connexes

État : Andorre
Date du rapport : 27 octobre 2004
Date de l'additif 1 : 31 octobre 2005

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		**Cadre juridique national**		**Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.**		**Observations**
		Oui	**Quels sont les textes applicables?**	**Oui**	**Quels sont les textes applicables?**	
1	Surveillance des frontières	X	1. Règlement douanier 2. Loi contre la fraude en matière douanière du 4 mars 1999	X	Loi contre la fraude en matière douanière du 4 mars 1999	Pages 4 et 5 du rapport
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières					
3	Contrôle des opérations de courtage, de commercialisation et de négociation ou de toute activité visant à faciliter la vente de biens et de technologies			X	Article 99 du Code pénal	Page 4 du rapport
4	Organismes et autorités chargés de l'application des mesures			X	Service des douanes	Page 4 du rapport
5	Législation relative au contrôle des exportations	X	Loi de contrôle des marchandises sensibles	X	1. Articles 96, 98, 289 et 290 du Code pénal 2. Loi de contrôle des marchandises sensibles	Pages 3 et 4 du rapport Page 5 de l'additif 1
6	Régime de licences	X	Articles 3 et 4 de la loi de contrôle des marchandises sensibles	X	Articles 9 et 10 de la loi de contrôle des marchandises sensibles	Page 5 de l'additif 1 Loi de contrôle des marchandises sensibles
7	Octroi de licences individuelles	X	Articles 3 et 4 de la loi de contrôle des marchandises sensibles	X	Articles 9 et 10 de la loi de contrôle des marchandises sensibles	
8	Octroi de licences générales					

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
9	Dérogations au régime de licences					
10	Conditions d'octroi de licences pour les biens susceptibles d'être exportés/visas					
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X	Service des douanes du Ministère des finances			Page 4 du rapport
12	Examen interinstitutions des licences					
13	Listes de contrôle					
14	Mise à jour des listes					
15	Mesures applicables aux technologies					
16	Mesures applicables aux vecteurs					
17	Contrôle des utilisateurs finals					
18	Mesures d'application générale					
19	Transferts immatériels					
20	Contrôle des biens en transit			X	Articles 289 et 290 du Code pénal	Pages 3 et 4 du rapport
21	Contrôle des transbordements					
22	Contrôle des réexportations					
23	Contrôle du financement					
24	Contrôle des services de transport					
25	Contrôle des importations	X	Loi de contrôle des marchandises sensibles	X	Articles 96, 98, 99, 289 et 290 du Code pénal	Pages 3 et 4 du rapport
26	Principe d'extraterritorialité					
27	Autres					

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10 – Contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes

État : Andorre
Date du rapport : 27 octobre 2004
Date de l'additif 1 : 31 octobre 2005

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		**Cadre juridique national**		**Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.**		**Observations**
		Oui	**Quels sont les textes applicables?**	**Oui**	**Quels sont les textes applicables?**	
1	Surveillance des frontières	X	1. Règlement douanier 2. Loi contre la fraude en matière douanière du 4 mars 1999	X	Loi contre la fraude en matière douanière du 4 mars 1999	Pages 3 et 4 du rapport
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières					
3	Contrôle des opérations de courtage, de commercialisation et de négociation ou de toute activité visant à faciliter la vente de biens et de technologies			X	Article 99 du Code pénal	Page 4 du rapport
4	Organismes et autorités chargés de l'application des mesures			X	Service des douanes	Page 4 du rapport
5	Législation relative au contrôle des exportations	X	Loi de contrôle des marchandises sensibles	X	1. Articles 96, 98, 289 et 290 du Code pénal 2. Loi de contrôle des marchandises sensibles	Pages 3 et 4 du rapport Page 5 de l'additif 1
6	Régime de licences	X	Articles 3 et 4 de la loi de contrôle des marchandises sensibles	X	Articles 9 et 10 de la loi de contrôle des marchandises sensibles	Page 5 de l'additif 1 Loi de contrôle des marchandises sensibles
7	Octroi de licences individuelles	X	Articles 3 et 4 de la loi de contrôle des marchandises sensibles	X	Articles 9 et 10 de la loi de contrôle des marchandises sensibles	
8	Octroi de licences générales					

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
9	Dérogations au régime de licences					
10	Conditions d'octroi de licences pour les biens susceptibles d'être exportés/visas					
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X	Service des douanes du Ministère des finances			Page 4 du rapport
12	Examen interinstitutions des licences					
13	Listes de contrôle					
14	Mise à jour des listes					
15	Mesures applicables aux technologies					
16	Mesures applicables aux vecteurs					
17	Contrôle des utilisateurs finals					
18	Mesures d'application générale					
19	Transferts immatériels					
20	Contrôle des biens en transit			X	Articles 289 et 290 du Code pénal	Pages 3 et 4 du rapport
21	Contrôle des transbordements					
22	Contrôle des réexportations					
23	Contrôle du financement					
24	Contrôle des services de transport					
25	Contrôle des importations	X	Loi de contrôle des marchandises sensibles	X	Articles 96, 98, 99, 289 et 290 du Code pénal	Pages 3 et 4 du rapport
26	Principe d'extraterritorialité					
27	Autres					

Paragraphes 6, 7 et 8 d) – Listes de contrôle, assistance, information

État : Andorre
Date du rapport : 27 octobre 2004
Date de l'additif 1 : 31 octobre 2005

Pouvez-vous donner des informations sur les questions suivantes?		**Oui**		**Observations**
1	Listes de contrôle – biens/matériel/ matières/technologies			
2	Listes de contrôle – autres			
3	Assistance offerte			
4	Assistance demandée			
5	Programmes d'assistance en place (bilatéraux/plurilatéraux/ multilatéraux)			
6	Information à l'intention des industriels			
7	Information à l'intention du public			